

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 10/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRIDGESTONE EUROPE

Chemin de la Zone Industrielle – ZI Rhône Vallée
07250 Le Pouzin

Référence : 20250604-RAP-DAEN0674
Code AIOT : 0010200118

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2025 dans l'établissement BRIDGESTONE EUROPE implanté Chemin de la Zone Industrielle ZI Rhône Vallée 07250 Le Pouzin. L'inspection a été annoncée le 09/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre du suivi de la visite d'inspection du 14 octobre 2022 et de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 décembre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRIDGESTONE EUROPE
- Chemin de la Zone Industrielle ZI Rhône Vallée 07250 Le Pouzin
- Code AIOT : 0010200118
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BRIDGESTONE EUROPE exploite, sur la zone industrielle Rhône Vallée à Le Pouzin, un entrepôt de pneumatiques (unité logistique), sur une surface de 21 000 m², dans deux cellules de stockage, avec un stock moyen de 400 000 articles provenant des unités de production du groupe. La capacité de stockage représente un volume de 100 800 m³. Il existe des locaux annexes (charges des accumulateurs, bureaux, unité de sprinklage).

Le jour de l'inspection, 153 000 articles étaient présents avec une moyenne de 220 000 – 230 000 articles présents.

Le site a été construit en 1998 et ouvert en janvier 1999.

L'entrepôt était exploité par la société DERUDDER jusqu'à mars 2022, il est dorénavant exploité par la société SOLUROAD LOGISTIQUE.

Vingt-cinq personnes travaillent sur le site avec deux intérimaires en période de forte activité.

Le site du Pouzin est le site le plus important de la société en France.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
2	Eaux Pluviales	Arrêté Préfectoral du 13/07/1998, article 2.4.2.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 13/07/1998, article 2.4.8	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Plan de défense Incendie et exercice de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 13/07/1998, article 2.6.4.6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	9 mois
9	Agressions par la foudre : enregistrement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	1 mois
10	Conception des bâtiments et locaux - portes coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 13/07/1998, article 2.6.2.1.1	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Émulseurs - Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 16/07/2007, article 1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Contrôle et maintenance installations électriques	Arrêté Préfectoral du 13/07/1998, article 2.6.2.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Analyse Risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
7	Étude technique foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
8	Installation des dispositifs de protection	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé un travail important depuis la dernière inspection mais plusieurs points non-conformes sont encore constatés :

- pas de présence de séparateur d'hydrocarbures (travaux prévus avec les futurs travaux de confinement),
- pas de confinement des eaux d'extinction (porter à connaissance non reçu malgré envoi – instruction en cours),
- pas de justification de la disponibilité effective des besoins en eau,
- pas de réel exercice de défense incendie et surtout pas de compte-rendu,
- pas d'enregistrement des agressions de la foudre,
- une porte coupe-feu ne se ferme pas complètement,
- absence de la fiche de données de sécurité de l'émulseur donc impossibilité de savoir s'il y a présence de PFAS.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/07/2007, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 29/01/2023

Prescription contrôlée : 2663.2.a : 100 800 m ³ 2925 : Déclaration 1530 : NC
Constats : <u>Constats lors de l'inspection précédente :</u> L'entrepôt est composé de deux cellules de 10 500 m ² chacune soit un volume de 100 800 m ³ . Aucun carton n'est stocké sur site. Il y a tout de même du bois et du plastique (film plastique qui entoure les pneumatiques). Une cuve à fioul de 1200 litres était présente sur site initialement. La rubrique 2925 a évolué et l'exploitant précise que 21 chargeurs (au lieu de 18) sont présents sur le site. Demande : L'exploitant met à jour son tableau de classement des rubriques ICPE en prenant en compte les évolutions réglementaires et « post-lubrizon » (1510, 1530, 1532, 2925, quid cuve à fioul <u>Constats lors de la présente inspection :</u> L'exploitant a précisé dans son courrier du 12 décembre 2022 qu'il a pris contact avec le cabinet d'étude IATE à Aubenas pour mettre à jour le tableau de classement. Un mémoire en réponse a été transmis le 4 avril 2023 : 2663-2-a : 100 800 m ³ – E 2925-1 : 99 kW – D 1510 ==> NC car 18 tonnes d'autres matières 1530 ==> NC car 125 m ³ 1532 ==> NC car 125 m ³ 4734 ==> NC car cuve fioul sprinkler de 1200 litres L'exploitant a répondu à la demande.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Eaux Pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/1998, article 2.4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 29/12/2022
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales seront rejetées au réseau EP de la ZID.
Constats : <u>Constats lors de la précédente inspection :</u> Les eaux pluviales, ruisselant sur les parkings, transitent par des séparateurs d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le réseau de l'eau de ville. L'article 3.4 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 (rubrique 2663 E) précise que le bon fonctionnement des séparateurs fait l'objet de vérifications au moins annuelles. L'exploitant ne réalise ou ne fait pas réaliser d'entretien sur les séparateurs, ils ne sont pas non plus curés. En parallèle, un plan des réseaux a été demandé à l'exploitant. L'exploitant possède un plan du 9 juin 2005, mis à jour le 13 mai 2009. Une « vanne barrage eau » apparaît sur ce plan et est citée dans la fiche 12 ETARE. L'exploitant n'a pas connaissance de cette vanne et ne sait pas où elle se situe sur le site. Des recherches infructueuses ont été faites durant

l'inspection.

Non-conformité : L'exploitant ne réalise ou ne fait pas réaliser un entretien, au moins annuel, des séparateurs d'hydrocarbures pour vérifier leur bon fonctionnement.

Il est à noter que les déchets de curage des séparateurs sont considérés comme des déchets dangereux et un bordereau de suivi de déchet doit être complété lors de leur évacuation. Si l'exploitant produit plus de 2 tonnes par an de déchets dangereux, il doit réaliser sa déclaration GEREP conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.

Demande : L'exploitant précise l'emplacement de la « vanne barrage eau » et détaille son fonctionnement et son utilité.

Constats lors de la présente inspection :

L'exploitant a précisé dans son courrier du 12 décembre 2022 que la société SOLUROAD a pris contact avec une société spécialisée pour réaliser l'entretien des séparateurs « eaux pluviales ».

Un mémoire en réponse a été transmis le 4 avril 2023 :

L'exploitant a fourni un devis de la société RAMPA et les travaux devaient être engagés le plus rapidement possible.

Une incompréhension a eu lieu entre l'exploitant et l'inspection, aucun entretien n'est réalisé dans la mesure où aucun séparateur n'est présent sur le site. L'exploitant n'a pas réalisé les travaux dans la mesure où il attendait un retour sur son « porter à connaissance » global envoyé en 2024. Suite à un souci de réception, l'inspection ne possédait pas ce document.

La non-conformité est reconduite et rédigée différemment.

Non-conformité 1 : Aucun séparateur d'hydrocarbures n'est présent sur le site pour s'assurer que les eaux pluviales ayant transité sur les quais de chargement et déchargement ne relarguent des hydrocarbures dans le milieu naturel.

L'exploitant actuel SOLUROAD a effectué depuis des tests permettant d'identifier l'utilité de cette « vanne de barrage eau » et a demandé confirmation aux pompiers lors de leur visite du 09/03/2023 : cette vanne permet de fermer l'arrivée d'eau au niveau des ballons d'eau chaude du chauffe-eau (et donc de supprimer le risque de brûlure éventuel (eau bouillante) dans le cas de l'intervention des pompiers lors d'un sinistre).

La localisation et le fonctionnement de la vanne ont été insérés dans le plan de défense incendie.

Le terme utilisé dans le plan pour la « vanne barrage eau » était donc non approprié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place sur le site les séparateurs d'hydrocarbures appropriés sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 3 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/1998, article 2.4.8

Thème(s) : Risques accidentels, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 28/06/2023

Prescription contrôlée :

Les eaux d'incendie seront orientées vers le bassin de 1 500 m³ de la station d'épuration collective de la ZID.

Constats :

Constats lors de la précédente inspection :

Pour compléter la prescription de l'article 2.4.8 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1998, l'étude de dangers, mise à jour en janvier 2006, précise que 1 182 m³ d'eaux sont à mettre en rétention en cas d'incendie. L'arrêté et l'étude de dangers spécifiaient que la rétention pouvait être faite dans le bassin de 1 500 m³, de la zone industrielle, géré par la CAPCA. Or, l'exploitant ne s'est jamais rapproché de la CAPCA, il a seulement envoyé un courrier juste avant l'inspection pour commencer à prendre contact avec la CAPCA. L'exploitant n'a pas travaillé sur le sujet depuis 1998 (date de l'arrêté) malgré la relance faite lors de la dernière inspection du 12 octobre 2017. De plus, une vanne de barrage semble être présente sur site (point bas du site ? possibilité de rétention sur place ?) mais là encore, l'emplacement et le fonctionnement ne sont pas connus par l'exploitant.

Non-conformité : Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie ne sont pas confinées. Cette prescription est applicable depuis 1998 et l'exploitant n'a pas mis en œuvre de solution. Il est à noter que l'étude de dangers, mise à jour en janvier 2006, précise bien que 1 182 m³ d'eaux sont à mettre en rétention en cas d'incendie.

Une mise en demeure est proposée à monsieur le préfet d'Ardèche sur ce point.

Il est à noter que l'article 2.2.15 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 (rubrique 2663 E) précise bien que les eaux d'extinction sont confinées et le calcul du volume est même détaillé.

Demande : L'exploitant met à jour ses calculs D9 et D9a avant la mise en place de la rétention des eaux d'incendie.

Constats lors de la présente inspection :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure a été notifié à l'exploitant le 28/12/2022 pour garantir le confinement de 1 182 m³ sous 6 mois.

Courrier du 12 décembre 2022 : Le cabinet d'étude IATE va réaliser la mise à jour des calculs D9 et D9a + discussion avec CAPCA.

Courrier de réponse du 4 avril 2023 :

La CAPCA a été contactée afin de répondre à la non-conformité n°2. Suite à échange téléphonique entre le bureau d'études IATE et la CAPCA, celle-ci a contacté par mail la DREAL ARA le 24/02/2023 afin de prévoir une réunion sur ce sujet.

Le devis de la société Rampa signé par BRIDGESTONE comprend également :

- Un relevé terrain pour le calcul d'un volume potentiel de rétention des eaux d'extinction incendie sur voiries/quais,
- Une restitution d'un plan topographique et des réseaux de gestion des eaux pluviales à jour sur l'ensemble du site.

D9 :

Les besoins en eaux d'extinction incendie ont été évalués à 420 m³/h.

Les moyens internes et externes de lutte contre l'incendie sont présentés dans la fiche 9 du plan ETARE mise à jour en 2009 : 3 poteaux incendie à proximité immédiate (au sud de la D104) : PI 63, PI 61 et PI 56 + 1 point d'aspiration sur cuve sprinkleur diamètre 100 + 2 aires d'aspiration au canal de minimum 120 m³/h chacune.

D9 a :

Le volume à mettre en rétention est évalué à 2 480 m³ (volume de rétention lié aux besoins en eau reste inchangé, mais les volumes de rétention liés aux besoins du sprinklage et à la surface de drainage sont mis à jour).

La solution de rétention « unique » des eaux d'extinction vers le bassin commun de la ZI telle que mentionnée dans l'arrêté du 13/07/1998 ne peut être suffisante. Une solution complémentaire est à donc à rechercher, voire une solution alternative.

Courrier exploitant du 17 janvier 2024 :

Trois solutions ont été analysées et comparées selon plusieurs critères :

- Création d'un chapelet de bassins de confinement pour 2 500 m³ sur le pourtour du bâtiment (solution 1) ;
- Rétention sur les aires de voiries et de stationnement pour 2 500 m³ (solution 2) ;
- Stockage à l'intérieur du bâtiment pour 2 300 m³ par mise en place de barrières de rétention automatiques sectionnelles (solution 3).

Suite à cette étude critique, l'exploitant a choisi de retenir la solution 2, à savoir la « rétention sur les aires de voiries et de stationnement » qui lui semble être la plus adéquate. Une demande d'avis a été adressée au SDIS 07 par courriel du 2 janvier 2024 pour laquelle l'exploitant est toujours dans l'attente d'une réponse.

L'exploitant a alors déposé un porter à connaissance non reçu à la DREAL (voir constat précédent). Les travaux n'ont donc pas réalisés à ce jour, l'exploitant n'ayant pas eu de retour.

La non-conformité est reconduite et la mise en demeure est toujours applicable mais aucune sanction administrative n'est proposée envers l'exploitant.

Non-conformité 2 : Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie ne sont pas confinées. Cette prescription est applicable depuis 1998 et l'exploitant n'a pas mis en œuvre de solution.

Le volume à confiner est de 2 480 m³.

Les besoins en eau d'extinction incendie ont été évalués à 420 m³/h mais l'exploitant n'est pas en capacité de s'assurer qu'il possède ces besoins.

Il cite les poteaux incendies (PI) 63, 61 et 56, mais sur le plan, on retrouve les PI 53, 61 et 56.

Les poteaux ont été cherchés durant l'inspection et ont été trouvés difficilement :

- le PI 63 ou 53 est caché sous des broussailles (numéro 07181087 et semble avoir été entretenu le 28/01/2024),
- le PI 56 se situe bien après le rond-point pour entrer dans la zone,
- le PI 61 n'est plus accessible car présent dans le parking fermé de la société Skipper voisine.

De plus, l'exploitant ne possède aucun document justifiant de l'entretien des poteaux et de la mesure des débits simultanés.

Il est à noter que la cuve sprinkler a un volume de 2 199 m³ (diamètre de 18,72 m et hauteur de 8,14 m). La cuve était remplie à environ 7,90 m le jour de l'inspection. Une fuite (écoulement en continu) a été constatée dans le local sprinklage mais l'exploitant précise qu'il a toujours entendu l'eau couler et n'a pas de réponse sur ce point.

L'article 2.6.4.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16/07/2007 précise que l'exploitant doit s'assurer que les gestionnaires de la zone industrielle Rhône-Vallée mettent à la disposition de son établissement, en permanence, les moyens de lutte incendie suivants :

- un poteau incendie assurant un débit nominal de 60 m³/h situé le long de la voirie de desserte de la zone côté façade ouest,
- un poteau incendie assurant un débit nominal de 60 m³/h situé à proximité de l'entrée du site, côté façade sud,
- un poteau incendie assurant un débit nominal de 60 m³/h situé le long de la RN 304 côté façade nord-est,
- deux plateformes d'aspiration de l'eau du bras du « Petit Rhône », équipées de 4 motopompes de 60 m³/h chacune.

Non-conformité 3 : L'exploitant n'est pas en capacité de prouver qu'il possède bien les besoins en eau d'extinction incendie (420 m³/h) et que les poteaux incendie et les plateformes d'aspiration

sont bien entretenus avec les débits contrôlés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : – mettre en œuvre le confinement des eaux d'extinction (2 480 m³) sous 3 mois, – justifier que les besoins en eau (420 m³/h) sont bien disponibles sur son site sous 1 mois, – justifier également que les poteaux incendie sont bien entretenus et le débit contrôlé sous 1 mois. En parallèle, il précise à l'inspection d'où provient l'écoulement d'eau en continu, détecté dans le local sprinklage. Il est à noter que la mise en demeure du 28/12/2022 est toujours en cours dans l'attente des travaux de confinement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 4 : Plan de défense Incendie et exercice de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/1998, article 2.6.4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 29/12/2022
Prescription contrôlée : Un plan de défense incendie sera établi dans les six mois. <u>Article 2.2.13 de l'annexe I de l'annexe I de l'arrêté du 15/04/10</u> relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout dépôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : <u>Constats lors de la précédente inspection :</u> Un plan ETARE date du 9 juin 2005 et une mise à jour a été réalisée le 28 septembre 2022 avec les moyens de lutte contre l'incendie. En revanche, aucun plan de défense incendie n'existe réellement. De plus, l'article 2.2.13 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 (rubrique 2663 E) précise que l'exploitant doit organiser un exercice de défense contre l'incendie tous les trois ans. Un tel exercice n'est pas réalisé sur site. Non-conformité : L'exploitant n'a pas établi un plan de défense incendie et ne réalise pas un exercice de défense incendie au moins tous les trois ans.

Constats lors de la présente inspection : Courrier de réponse du 12 décembre 2022 : Les pompiers ont été contactés et vont se rendre sur le site le 13 décembre. Courrier de réponse du 4 avril 2023 : Le plan de défense incendie du site BRIDGESTONE du Pouzin a été mis à jour. L'exercice de défense incendie a été réalisé le 31/03/2023 sur le site BRIDGESTONE par les sapeurs-pompiers de la caserne du POUZIN. Le plan ETARE a été mis à jour le 28/09/2022. Le plan de défense incendie date de mars 2023. Aucun compte-rendu écrit n'a été réalisé suite à l'exercice du 31/03/2023 réalisé avec les pompiers. Seule l'évacuation du personnel a été réellement testée le jour de l'exercice. Elle a de nouveau été testée le jour de l'inspection, par l'exploitant qui a préféré faire évacuer le personnel pour tester les portes coupe-feu. Le personnel n'a pas forcément été très rapide pour évacuer. La prescription de l'article 2.2.13 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 précise seulement qu'un exercice de défense contre l'incendie (et pas simplement d'évacuation) doit être réalisé tous les trois ans mais la présence des pompiers n'est pas obligatoire. De plus, il est bien précisé que les exercices font l'objet de comptes-rendus conservés au moins quatre ans. Non-conformité 4 : L'exploitant ne réalise pas réellement un exercice de défense contre l'incendie (c'est plus un exercice d'évacuation) tous les 3 ans. Les exercices ne font pas l'objet de comptes-rendus conservés au moins 4 ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer qu'il réalise bien un exercice de défense contre l'incendie, et non d'évacuation, d'ici le 31 mars 2026 (dernier exercice a été réalisé le 31 mars 2023). Il doit également rédiger automatiquement un compte-rendu qu'il gardera au moins 4 ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 5 : Contrôle et maintenance installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/1998, article 2.6.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 01/03/2023
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou modification, par une personne compétente. Les registres d'entretien et de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Constats lors de la précédente inspection : L'exploitant a fourni le certificat Q18 réalisé par l'APAVE le 24 février 2022. Les huit observations

ne peuvent pas entraîner de risques d'incendie ou d'explosion mais plusieurs bémols sont relevés :
- le plan n'est pas assez à jour, - certains points ne peuvent pas être vérifiés, - dysfonctionnement des dispositifs différentiels... L'exploitant a aussi fourni le certificat Q19 du 11 décembre 2020 et des soucis d'échauffement sont constatés au niveau de l'armoire A2.

Demande : L'exploitant s'assure que le futur contrôle annuel des installations électriques est complet (plan à jour, accès à toutes les parties de l'installation...). Délai : 3 mois (soit lors du prochain contrôle prévu début 2023).

Constat lors de la présente inspection :

Courrier de réponse du 4 avril 2023 :

Le contrôle annuel des installations électriques a été réalisé le 14/02/2023 par l'APAVE, qui a procédé à une vérification des installations électriques conformément au chapitre 2 du référentiel APSAD D18.

Par ailleurs, l'APAVE a procédé au contrôle conformément aux exigences du référentiel APSAD D19 le 31/01/2023.

Le rapport de contrôle des installations électriques (rapport ERT) ainsi que les certificats Q18 et Q19 ont été fournis par l'exploitant. Tous les points ont été vérifiés hormis les essais différentiels ainsi que la coupure haute tension, qui n'ont pu être réalisées pour des raisons d'exploitation.

Les travaux de reprise des points relevés suite au contrôle annuel 2022 ont été réalisés en juillet 2022 (facture MAINTENANCE ASSISTANCE SERVICES du 29/07/2022 disponible en annexe 3.6).

Les travaux de reprise des non-conformités observées lors du contrôle Q19 ont également été réalisés (cf. facture et fiches anomalies en annexe 3.6).

Un devis pour la reprise des non-conformités Q18 a été demandé et les travaux de reprises seront effectués dès que possible.

L'exploitant a montré lors de l'inspection le certificat Q18 de l'APAVE du 31/01/2025 ainsi que le rapport de vérification des installations électriques.

9 observations ont été détectées et une non-conformité peut entraîner des risques d'explosion et d'incendie : dysfonctionnement des dispositifs différentiels dans le tableau de l'armoire technique (protection thermostat).

Les travaux ont été réalisés le 28/02/2025 par la société Maintenance Assistance Service pour cette non-conformité.

Le certificat Q19 du 20/11/2024 est vierge de toute observation.

En revanche, l'exploitant ne réalise pas de suivi ni de mise en conformité sur les 8 autres observations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Analyse Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 12/01/2023

Prescription contrôlée :

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les

équipements et installations dont une protection doit être assurée.
Constats : <u>Constat lors de la précédente inspection :</u> Selon les éléments des visites d'inspection précédentes, une analyse du risque foudre a été réalisée par l'APAVE le 10 juillet 2013 (rapport du 28 janvier 2014). L'analyse n'a pas pu être regardée, car l'exploitant ne la possédait pas. L'exploitant n'a pas envoyé cette analyse après l'inspection. Demande : L'exploitant transmet l'analyse du risque foudre dans les meilleurs délais à l'inspection. <u>Constat lors de la présente inspection :</u> Courrier de réponse du 4 avril 2023 : L'ARF réalisée par l'APAVE le 10/07/2013 (rapport 6920151-001-1 du 28/01/2014) a bien été retrouvée. L'exploitant a fait réaliser une nouvelle ARF à l'APAVE le 20/05/2025, car il s'est aperçu que la réglementation avait été évolué et que les protections mises en place sur le site n'étaient plus conformes. Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Étude technique foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 12/01/2023
Prescription contrôlée : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.
Constats : <u>Constats lors de la précédente inspection :</u> Selon les éléments des visites d'inspection précédentes, une étude technique foudre a été réalisée par l'APAVE le 10 juillet 2013 (rapport du 28 janvier 2014). L'étude n'a pas pu être regardée, car l'exploitant ne la possédait pas. L'exploitant n'a pas envoyé cette étude après l'inspection. Demande : L'exploitant transmet l'étude technique foudre dans les meilleurs délais à l'inspection. <u>Constat lors de la présente inspection :</u> Courrier de réponse du 4 avril 2023 : Le rapport ETF relatif à l'intervention APAVE d'octobre 2013 (rapport 7035426-001-1 du 28/01/2014) a été retrouvé. Suite à la nouvelle ARF réalisée par l'APAVE en mai 2025, une nouvelle ETF est en cours de finalisation. Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installation des dispositifs de protection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 12/01/2023
Prescription contrôlée : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
Constats : <u>Constat lors de la précédente inspection :</u> Selon les éléments des visites d'inspection précédentes, les travaux semblent avoir été faits sauf la mise en place du comptage qui devait être réalisée sous 2 mois après l'inspection du 12 octobre 2017. Là encore, l'exploitant ne possédait aucun élément sur site et il n'a pas envoyé de documents a posteriori. Demande : L'exploitant transmet le DOE, suite à l'installation des dispositifs de protection foudre et à la mise en place des mesures de prévention, dans les meilleurs délais à l'inspection. <u>Constat lors de la présente inspection :</u> Courrier de réponse du 4 avril 2023 : Le rapport APAVE de Première Vérification Complète Foudre n° 12850651-001-1 du 26 octobre 2022 a été fourni. Suite à ce contrôle les travaux sur les dispositifs de protection foudre ont été réalisés le 27/01/2023 par la société MAINTENANCE ASSISTANCE SERVICES (MAS). La facture correspondant à ces travaux a été fournie ainsi que les photographies associées. L'exploitant n'a pas retrouvé le DOE initial de réalisation des travaux. De plus, il s'est aperçu que les protections foudre mises en place ne respectaient plus les normes en vigueur. L'analyse du risque foudre a été mise à jour et l'étude technique foudre est en cours de mise à jour, suite à cela, les travaux seront réalisés par une entreprise qui pourra fournir un DOE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Agressions par la foudre : enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

• date d'échéance qui a été retenue : 29/01/2023
Prescription contrôlée : Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.
Constats : <u>Constat lors de la précédente inspection :</u> Au moins un compteur de « coup de foudre », relié à un PDA est présent sur site. Or, il n'est pas relevé régulièrement. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant s'est aperçu que le compteur affichait 2. Non-conformité : Deux coups de foudre ont été constatés sur site mais une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés n'a pas été réalisée, dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. <u>Constat lors de la présente inspection :</u> Courrier de réponse du 4 avril 2023 : La vérification visuelle des dispositifs de protection concernés a été réalisé le 24/10/2022 par l'APAVE. Le rapport APAVE n°12850651-001-1 du 26 octobre 2022 qui atteste de ce contrôle a été fourni. L'exploitant a précisé que le compteur qui affiche 2 doit provenir du fait que l'installation des deux PDA (Paratonnerre à Dispositif d'Amorçage) a été faite sans parafoudre avec un seul et unique compteur. Cela date donc de l'installation initiale des PDA. De nouveaux paratonnerres seront installés suite à la mise à jour des études. En revanche, l'exploitant ne relève et n'enregistre toujours pas mensuellement le compteur d'impact. Lors du tour de site, le compteur était toujours à 2. Non-conformité 5 : Les agressions de la foudre sur le site ne sont pas enregistrées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place sous 1 mois un système permettant de s'assurer que le compteur d'impact est relevé mensuellement et enregistré.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 10 : Conception des bâtiments et locaux - portes coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/1998, article 2.6.2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : [...] Les portes séparant les 2 cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et munies de ferme-porte.
Constats : L'exploitant a souhaité déclencher l'alarme incendie pour que le personnel évacue le site et que le test de fermeture des portes coupe-feu puisse se faire sans passage de chariot. 5 portes coupe-feu automatiques sont présentes entre les deux cellules. Elles ont toutes parfaitement fonctionné sauf la porte numéro 4 qui ne s'est pas fermée complètement. L'entretien des portes avait bien été réalisé en octobre 2024.

Non-conformité 6 : La porte coupe-feu numéro 4 ne s'est pas fermée complètement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer sous 1 mois que toutes les portes coupe-feu se ferment bien complètement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 11 : Emulseurs – Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité des produits chimiques
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : Lors de la visite du site, les inspecteurs ont constaté la présence de deux cuves de 1 m ³ d'émulseurs dans le local de la cuve Incendie. L'exploitant n'a pu présenter la fiche de donnée de sécurité du produit présent : le Silv-EXg de chez Total Walther. En effet, certains émulseurs contiennent des PFAS. L'exploitant ne sait pas si l'émulseur présent contient ou non des PFAS.
Non-conformité 7 : L'exploitant ne disposait de la fiche de données de sécurité de l'émulseur utilisé sur le site. Il ne peut donc pas savoir s'il contient des PFAS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre sous 3 mois la fiche de données de sécurité de l'émulseur présent sur site. Il indiquera également s'il y a la présence de PFAS avec le nom des substances précises.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective